

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

~~12134~~ 13/1416

o
/ / /
autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention portant création de
l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve
Gambie signée à Kaolack le 30 Juin 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve
Gambie, signée à Kaolack le 30 Juin 1978.

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

13/11/16
~~12/12/14~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 56/78

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation de Mise en valeur du Fleuve Gambie signée à Kaolack le 30 Juin 1978

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-1034 du 31-10-78 de Monsieur le Président de la République.-
 - 2°/- Exposé des motifs ;
 - 3°/- Projet de Loi.-
-

PRIMATURE

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signée à Kaolack le 30 juin 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 31 octobre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

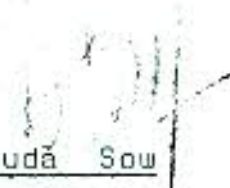

Abdou Diouf

Le Ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

Dakar, le 15 Juillet 1978

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie signée à Kaolack le 30 Juin 1978.

La présente Convention a été signée dans le but de permettre aux Etats contractants de promouvoir et d'intensifier leur coopération et leurs échanges économiques et de poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources de fleuve Gambie.

C'est ainsi qu'il a été créé une Organisation commune de coopération pour le Développement des ressources du fleuve Gambie dénommée "Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie" (OMVG) dont le siège est fixé à Kaolack (République du Sénégal).

Cette organisation est chargée :

- de l'application de la Convention relative au statut du fleuve Gambie
- de la promotion et de la coopération des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Gambie sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation.
- de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier. Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des Ministres.

Cette Organisation qui ne peut faire obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou d'institutions régionales est composée des organes permanents suivants :

- 1°) la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- 2°) le Conseil des Ministres
- 3°) le Haut Commissariat
- 4°) la Commission permanente des eaux

Tout Etat riverain du fleuve Gambie peut adhérer à l'Organisation. La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats membres et elle entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres¹ ayant signé.

Telle est l'essence du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./~

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

II PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier la Convention portant création de
l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve
Gambie signée à Kaolack le 30 juin 1978

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention
portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie, signée à
Kaolack le 30 Juin 1978./-

// CONVENTION PORTANT CREATION

DE

L'ORGANISATION DE MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE

PREAMBULE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- la République du Sénégal
- la République de Gambie

VU la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945,

VU la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 Mai 1963,

VU la Convention Internationale relative au Statut du fleuve Gambie,
notamment son article II,

DESIREUX de promouvoir et d'intensifier leur coopération et leurs échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Gambie ;

RESOLUS à entretenir et à renforcer entre leurs Etats les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs :

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

II - BUT DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Gambie dénommée "Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie" (OMVG) dont le siège est fixé à Kaolack (République du Sénégal). Il peut être transféré en tout lieu par décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cette Organisation est chargée :

- 1°) - de l'application de la Convention relative au Statut du fleuve Gambie
- 2°) - de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Gambie sur les territoires nationaux des Etats membres de l'Organisation.
- 3°) - de toute mission technique et économique que les Etats membres voudront ensemble lui confier. Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des Ministres.

ARTICLE 2 : Cette Organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopération différents ou plus vastes.

III - LES ORGANES PERMANENTS

ARTICLE 3 : Les organes permanents de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie sont :

- 1°) - la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- 2°) - le Conseil des Ministres,
- 3°) - le Haut Commissariat,
- 4°) - la Commission permanente des eaux.

Il peut être créé tout autre organe jugé nécessaire à la réalisation du programme de l'Organisation.

IV - CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

ARTICLE 4 : La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation et toute décision au niveau de son ressort.

ARTICLE 5 : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 6 : Les décisions adoptées par la conférence s'imposent à tous les Etats membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

ARTICLE 7 : La présidence de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

V - LE CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 8 : Le Conseil des Ministres est composé à raison d'un par Etat membre. Ces Ministres peuvent être accompagnés de membres de leur Gouvernement.

1°) - Le Conseil des Ministres élabore la politique générale d'aménagement du bassin du fleuve Gambie, de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les Etats membres ainsi que le contrôle de l'Organisation.

2°) Le Conseil des Ministres peut créer tout autre organe jugé nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Organisation.

3°) - Le Conseil des Ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et le développement de ses ressources.

4°) - Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs Etats membres doivent être approuvés par le Conseil des Ministres avant tout début d'exécution.

5°) - Le Conseil des Ministres définit le programme de travail de l'Organisation dont il approuve ses budgets. Il fixe les contributions des Etats membres au financement des budgets. Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité et ont force obligatoire pour les Etats membres.

6°) - Le Conseil des Ministres approuve le règlement intérieur du Haut Commissariat.

ARTICLE 9 : La présidence du Conseil des Ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des Etats membres.

ARTICLE 10 : Le Conseil des Ministres de l'Organisation se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président, en session extraordinaire à la demande de l'un des Etats membres.

Le Président du Conseil des Ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les réunions se tiendront à tour de rôle dans chacun des Etats membres.

Obligation est faite à chaque Etat d'assister aux réunions du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres rend compte à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire de son Président en exercice assisté du Haut Commissaire.

VI - LE HAUT COMMISSARIAT

ARTICLE 11 Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Haut Commissaire représente l'Organisation.

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des Ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

ARTICLE 12 . Le Haut Commissariat de l'Organisation est dirigé par un Haut Commissaire nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur proposition du Conseil des Ministres pour une période de quatre (4) ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Haut Commissariat est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des Ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution des décisions et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des Ministres.

L'Organisation du Haut Commissariat sera fixé par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut Commissaire.

ARTICLE 13 : Le Haut Commissaire de l'Organisation est l'Ordonnateur des opérations financières de l'Organisation notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'études et de travaux.

ARTICLE 14 Le Haut Commissaire est responsable devant le Conseil des Ministres auquel il rend compte de sa gestion et activités du Haut Commissariat.

ARTICLE 15 : Le Haut Commissaire peut être chargé par un ou plusieurs Etats membres de la recherche des financements pour les travaux relatifs à l'aménagement du fleuve Gambie.

ARTICLE 16 : le Haut Commissaire représente les Etats membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Gambie.

A ce titre, il est habilité à négocier et à traiter dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Ministres au nom de tous les Etats membres de l'Organisation.

Le Haut Commissaire est chargé de rassembler les données de base intéressant le fleuve Gambie sur le territoire des Etats membres. Il soumet au Conseil des Ministres les programmes communs d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Gambie.

Le Haut Commissaire examine les projets élaborés par les Etats membres de l'exécution d'études et de contrôle des travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

ARTICLE 17 : Le Haut Commissaire est assisté de Directeurs .

Le Haut Commissaire peut, sous sa responsabilité, faire aux Directeurs, la délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation.

ARTICLE 18 : Les Directeurs sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut Commissaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les Directeurs assistent et secondent le Haut Commissaire dans ses fonctions.

Ils assument en outre les fonctions suivantes :

- information complète du Haut Commissaire sur l'état des services et tout particulièrement en ce qui concerne le Directeur administratif et financier sur la gestion administrative et financière.

- programmation suivie contrôle d'exécution des programmes et projets arrêtés dans le cadre de l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie que le Haut Commissaire leur soumet.

VII - LA COMMISSION PERMANENTE DES EAUX

ARTICLE 19 La Commission permanente des eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Gambie entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport.

La Commission est composée par les représentants des Etats membres de l'Organisation.

Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du Haut Commissaire.

VIII - BUDGETS

ARTICLE 20 Le budget de fonctionnement, les budgets d'études et de travaux de l'Organisation sont alimentés par les Etats membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtés par le Conseil des Ministres.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. Tout Etat riverain du Fleuve Gambie peut adhérer à l'Organisation. A cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres Etats membres.

Article 22. La présente convention pourra ^{être} révisée à la demande de l'un des Etats membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 23. A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours les Etats membres saisiront la Cour Internationale de Justice de La Haye.

Article 24. Tout Etat membre qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui en fera immédiatement la notification aux autres Etats membres.

La présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de six mois (6) à partir de la date de notification sans préjudice des obligations résultantes d'engagements antérieurs.

Article 25. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononce la dissolution et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

.../...

Article 26. La présente convention sera ratifiée par les Etats membres conformément à leurs formes constitutionnelles.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie, qui en informe les Etats membres.

Article 27. La présente convention ^{entre} en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres ayant signé la présente convention.

Article 28. La présente convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Gambie et de la République du Sénégal signons la présente convention le 30 juin 1978 à Kaolack, en six (6) exemplaires dans les langues française et anglaise, les deux faisant également foi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE GAMBIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

Sir Dawda Kairaba JAMPA

Léopold Sédar SENGHOR

13/3/74

13/4/86

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation de l'Education, des Finances, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé.

sur

le Projet de Loi n° 56/78 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie signée à Kaolack le 30 Juin 1978.-

Par

Monsieur Diaraf DIOUF

BAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La présente convention dont vous devez autoriser la ratification, vient compléter la convention relative au Statut du Fleuve Gambie.

L'organisme qu'elle se propose de créer n'est pas étranger à votre Assemblée car il est tout semblable à celui de l'O.M.V.S. qui compte déjà une quinzaine d'années d'expérience depuis le Comité inter-Etats en passant par l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal (O.E.R.S.).

Aujourd'hui, l'O.M.V.S., avec ses structures, a fait la preuve de ses capacités et de son dynamisme, pour avoir, plus particulièrement, ces deux dernières années, auprès des agences financières, les pays européens et de l'OPEP, suscité une grande confiance par sa maturité politique ainsi que par son sérieux dans la préparation et la présentation de ses dossiers.

La Convention soumise à votre Assemblée, tirant les enseignements de cette expérience vise la création d'instances de concertation aux niveaux des Chefs d'Etat et des Ministres et d'organes techniques pour la mise en application des décisions.

L'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ainsi dénommée se veut une structure évolutive capable de s'adapter à la mission de développement intégré que des accords spéciaux viendront préciser au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Elle a son siège fixé à Kaolack et comprend les organes permanents suivants :

- 1^o/- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- 2^o/- Le Conseil des Ministres
- 3^o/- Le Haut Commissariat
- 4^o/- La Commission Permanente des Eaux.

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement instance suprême de l'organisation, définit la politique de coopération et de développement de l'organisation et prend toutes les décisions concernant cette politique.

Elle se réunit une fois par an ou à la demande d'un Etat membre. La présidence est assurée à tour de rôle pour une durée de deux ans.

- Le Conseil des Ministres composé d'un ministre par Etat membre, élabore la politique générale d'aménagement du bassin, en définit les programmes et les priorités à l'intention de la conférence des Chefs d'Etat.

Il se réunit deux fois par an/^{ou} à la demande d'un Etat membre. La présidence est assurée à tour de rôle pour une durée de deux ans.

- Le Haut Commissariat / ^{est} l'organe d'exécution technique des décisions prises par l'organisation. Il relève de l'autorité directe du Conseil des Ministres auquel il doit rendre compte régulièrement et qu'il représente entre les sessions.

Il est dirigé par un Haut Commissaire nommé par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres pour une durée de quatre (4) ans.

Il est assisté dans ses fonctions par des directeurs nommés par le Conseil des Ministres sur sa proposition.

- La Commission Permanente des Eaux définit les principes et les modalités de répartition des eaux du fleuve entre les Etats-membres et entre les secteurs d'utilisation.

Elle comprend les représentants des Etats-membres et se réunit en tant que de besoin sur convocation du Haut-Commissaire.

Dans le domaine financier, le budget de fonctionnement de l'organisation, est alimenté par les contributions des Etats-membres et par les ressources intérieures ou extérieures.

Le Haut-Commissaire, ordonnateur des opérations financières de l'organisation, gère les budgets de fonctionnement, d'études et de travaux et peut être chargé de rechercher les financements nécessaires aux projets d'aménagement.

Les dispositions diverses qui complètent le texte de la Convention et concernant l'adhésion de tout pays riverain, l'arbitrage des différends, la révision et l'enregistrement, sont identiques à celles de la Convention relative au Statut du Fleuve.

Monsieur le Président, Chers Collègues, telle est l'économie de la Convention annexée au projet de loi soumis à votre délibération et que votre intercommission vous recommande d'approuver.